

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINTE FOY DE PEYROLIERES**

NOMBRE DE MEMBRES

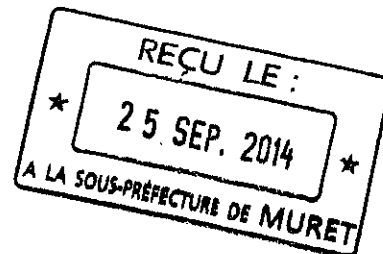
Afférents au Conseil Municipal : 19

Présents : 16

Votants : 16+3

Date convocation : 18/09/14

Date d'affichage : 18/09/14



SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-trois septembre à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation adressée par le Maire le 18/09/14 sous la présidence de Monsieur François VIVES, Maire.

Présents : - DIJON Jaky - BIANCHINI Nadine - BRON Michel - BANACHE Isabelle - DELCOUDERC Pascal - DUPIN Sylvie - GUYS Dominique - LESNE Vanessa - MARTRES Roger - MOUSQUET Isabelle - PORTE Véronique - REMY Bernard - ROLLAND Gérard - VIGNAUX Alain - SAGODI Aniko

Procurations : BALONDRAGE Emilie à ROLLAND Gérard - DESTOUMIEUX Guillaume à DELCOUDERC Pascal - FELDMANN Franck à VIVES François

Madame GUYS a été élue secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : EXONERATIONS DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

N° 48 /14

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme a été adoptée dans le cadre de la loi visée en référence, parue au journal officiel du 30 décembre 2010. Elle est codifiée dans le code de l'urbanisme aux articles L 331-1 et suivants.

Monsieur Le Maire précise que ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1^{er} mars 2012, finance en partie les équipements publics de la commune, et remplace la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Le 14/11/2012 (délibération n°46/11), le conseil municipal a été appelé à délibérer afin d'instituer la taxe d'aménagement dans notre commune. La commune ayant un PLU approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit, le taux a été fixé à 5%. Ces délibérations sont tacitement reconductibles d'année en année sauf si une nouvelle délibération est prise afin de modifier les taux et (ou) les exonérations facultatives chaque année pour une mise en application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

La condition expresse de validité pour 2015 de cette délibération est qu'elle soit prise et transmise en Préfecture pour contrôle de légalité avant le 30 novembre 2014.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces de locaux à usage habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt à taux 0 renforcé (PTZ+). Il s'agit ici de l'exonération de la moitié au maximum de la surface qui excède les 100 premiers m² d'une habitation principale financée par un PTZ.

- d'exonérer partiellement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - Les commerces de détail d'une surface de vente de moins de 400 m². Exonération à raison de 50%.

 - les abris de jardin soumis à déclaration préalable. Exonération à raison de 50%.

Les délibérations portant sur les taux et exonérations facultatives sont modifiables chaque année, à défaut d'une nouvelle délibération valide, elles sont tacitement reconductibles.
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0



Pour copie conforme
Le Maire
François VIVES

RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN SOUS-PREFECTURE LE : 26/09/14
ET AFFICHAGE DU : 26/09/14.

